



Berne, 19. avril 2024

Révision des ordonnances 1 et 3 relatives à la loi sur le travail

Système d'information et de documentation de la Confédération pour la mise en œuvre et l'exécution de l'obligation d'utiliser soigneusement les produits chimiques sur le lieu de travail

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation (1^{er} septembre au 1^{er} décembre 2023)



Table des matières

1	Contexte	3
2	Prises de position reçues	3
3	Remarques générales des cantons	4
3.1	Art. 85 OLT 1 (base légale pour le système d'information et de documentation automatisé)	5
3.1.1	Concernant l'al. 1, let. g	5
3.1.2	Concernant l'al. 3, let. e	5
3.2	Art. 24a OLT 3 (devoir d'utiliser soigneusement les produits chimiques à la place de travail)	6
4	Remarques des partis politiques	6
5	Remarques des partenaires sociaux	7
5.1	Remarques générales	7
5.2	Remarques concernant l'art. 85 OLT 1 (base légale pour le système d'information et de documentation automatisé)	7
5.3	Remarques concernant l'art. 24a OLT 3 (devoir d'utiliser soigneusement les produits chimiques à la place de travail)	8
5.3.1	Remarques générales	8
5.3.2	Art. 24a al. 1 OLT 3	8
5.3.3	Art. 24a al. 2 OLT 3	8
5.3.4	Art. 24a al. 3 OLT 3	9
6	Représentants d'autres milieux intéressés	9
6.1	Remarques générales	9
6.2	Remarques concernant l'art. 85 OLT 1 (base légale pour le système d'information et de documentation automatisé)	10
6.3	Remarques concernant l'art. 24a OLT 3 (devoir d'utiliser soigneusement les produits chimiques à la place de travail)	10
7	Liste des milieux consultés ayant donné leur avis	13

1 Contexte

L'art. 6 de la loi sur le travail (LTr; RS 822.11) et l'art. 25 de la loi sur les produits chimiques (LChim; RS 813.1) obligent les employeurs à protéger la vie et la santé de leurs collaborateurs des effets des produits chimiques dangereux au travail. Le SECO met à disposition différents outils pour soutenir les organes d'exécution cantonaux dans l'exécution et les entreprises dans la mise en œuvre de la protection des travailleurs. Il a spécialement développé une application informatique pour la mise en œuvre de l'obligation d'utiliser soigneusement les produits chimiques dans le cadre de la protection de la santé.

Différentes lois et ordonnances ont pour objet les produits chimiques. La législation sur les produits chimiques au sens strict, qui comprend la loi sur les produits chimiques et les ordonnances qui s'y rapportent, règle en premier lieu les obligations des fabricants et des acteurs de la mise sur le marché et contient des prescriptions générales destinées à d'autres groupes cibles comme les entreprises et les établissements d'enseignement (cf. art. 25 LChim). En complément, la loi sur le travail et ses ordonnances règlent les obligations des employeurs en matière de protection de la santé des travailleurs. Ce domaine inclut également l'obligation d'utiliser soigneusement les produits chimiques au travail. Cette obligation se distingue donc du devoir de diligence des fabricants mentionné dans la LChim.

La présente révision a pour but de créer une base légale dans l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1 ; RS 822.111) pour l'application informatique SICHEM et de préciser dans l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3 ; RS 822.113) l'obligation déjà existante d'utiliser soigneusement les produits chimiques au travail. Elle permet en outre de mettre en œuvre la Convention internationale du travail n°170 « sur la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail » et la Convention internationale du travail n°174 « sur la prévention des accidents industriels majeurs » de l'Organisation internationale du travail, ces deux conventions ayant été ratifiées par la Suisse le 25 avril 2022.

2 Prises de position reçues

60 avis ont été reçus dans le cadre de la procédure de consultation : 26 de la part des cantons et 34 en provenance d'organisations, associations, et autres milieux intéressés.

De la part des cantons, 25 cantons approuvent la révision dans son principe. ZG souhaite la suppression sans remplacement de l'art. 24a OLT 3. AR souhaite une limitation de l'obligation de tenir une liste aux produits chimiques dangereux stockés et utilisés dans l'entreprise ainsi que fixer des limites inférieures quantitatives en fonction de la dangerosité. 9 cantons formulent des propositions d'adaptation du projet de modification. Dans une lettre commune, l'AOST et l'AIPT déclarent approuver totalement le projet de révision sans proposer de modification.

S'agissant des autres milieux consultés, 28 avis reçus se montrent favorables en ce qui concerne l'instrument SICHEM – mais dont l'utilisation doit être facultative, selon

de nombreuses voix. Les représentants des organisations faïtières de l'économie qui se sont exprimés saluent la révision tendant à la création de la base légale pour SICHEM (SSE, UPS, VSSM, USAM). 27 positions soumettent des propositions de modification. HotellerieSuisse se montre défavorable au principe de la révision. Les organisations faïtières de l'économie du côté des employeurs sont toutes de l'avis que l'art. 24a OLT 3 ajoute de nouvelles obligations et rejettent la disposition (USAM, UPS, SSE, VSSM). Du côté des syndicats, l'USS et l'Unia défendent l'importance de l'art. 24a OLT 3, en particulier l'obligation de tenir une liste des activités et le recours à une personne qualifiée.

Le PS, comme seul parti politique à se prononcer, soutient la révision.

3 Remarques générales des cantons

Approbation de la clarification des tâches des employeurs : D'une manière explicite, AR, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NW, SH, SO, SZ, VS déclarent que l'ajout de l'art. 24a OLT 3 favorise une mise en œuvre correcte et uniforme de l'obligation d'utiliser soigneusement les produits chimiques par les entreprises. Certains cantons comme BE, BL, VD et ZH saluent sur le principe l'amélioration de la protection des travailleurs dans ce domaine. VD apprécie plus particulièrement la mise en œuvre des engagements de la Suisse vis-à-vis des conventions internationales du travail ratifiées.

Approbation de l'instrument informatique SICHEM : AG reconnaît l'utilité de cette révision pour les petites entreprises qui n'auraient pas les moyens de développer leur propre système d'information et de documentation pour la mise en œuvre de leurs obligations.

FR, GR, OW, SO relèvent que la révision facilite le travail de contrôle des autorités d'exécution. Selon JU, OW, SO, SZ, TG, elle permet également aux entreprises de remplir simplement leurs obligations de protection de la santé des travailleurs en relation avec les produits chimiques. Selon BL et GR, la révision permet en outre d'octroyer un aperçu clair des dangers des produits chimiques ainsi que des mesures de protection. AG et TI soulignent apprécier l'interface entre la plateforme SICHEM et le registre des produits chimiques de la Confédération défini à l'art. 27 LChim. La numérisation et le rattachement aux systèmes existants comme CodE et EasyGov entraîne une simplification administrative relevée par SH.

SG avertit qu'il faut porter une attention particulière à ne pas créer de doublons entre l'OLT 1 et 3 et la législation sur les produits chimiques.

3.1 Art. 85 OLT 1 (base légale pour le système d'information et de documentation automatisé)

3.1.1 Concernant l'al. 1, let. g

La suppression de l'art. 85 al. 1 let. g est plébiscitée par ZG en raison de la charge de travail supplémentaire que représente pour les entreprises l'introduction d'une obligation d'annonce dans le système de la Confédération. Cet ajout ne serait ainsi pas proportionné en raison du manque de plus-value pour les organes d'exécution et les entreprises. L'entreprise est déjà tenue d'établir une liste des produits chimiques considérés comme dangereux au sens de l'art. 8 LChim (devoir de diligence). D'autres domaines, comme celui de la protection des eaux ou de la protection contre les accidents majeurs, nécessitent aussi la mise en place de listes. Les entreprises gèrent donc déjà des systèmes plus complets permettant notamment une saisie par site, ce qui n'est actuellement pas possible dans SICHEM, le système se référant à l'ID de l'entreprise. En cas de maintien du projet de révision, SICHEM devrait permettre le remplacement des systèmes actuels et l'établissement d'extraits de données spécifiques différenciés selon les sites, ainsi que l'exploitation des données enregistrées pour satisfaire à d'autres exigences légales.

AR, BL et TI souhaitent un élargissement de l'accès aux données à d'autres services de l'administration cantonale, en particulier ceux actifs dans la protection de l'environnement ou dans le domaine de la santé. TG souhaiterait un accès plus complet des inspections cantonales ainsi qu'une obligation pour les entreprises d'utiliser le système SICHEM. À l'inverse, TI souhaite rendre SICHEM facultatif et permettre ainsi aux entreprises de recourir à d'autres moyens pour remplir les obligations légales.

3.1.2 Concernant l'al. 3, let. e

Selon AG, l'art. 85 al. 3 let. e OLT 1 devrait être formulé de manière potestative, ce qui permettrait de renoncer à certaines saisies et de demander aux entreprises d'autres données que celles mentionnées. Cela servirait le but de la législation, qui doit cibler la réduction de la charge administrative de l'entreprise et une réelle plus-value. L'exigence d'indiquer les noms des travailleurs affectés à ces activités constitue un surcroît de travail inutile en raison des changements d'employés et du fait que les documents d'instruction doivent être conservés et les formations consignées dans les documents justificatifs.

AG, AR, BL, SG et TG estiment que les entreprises doivent pouvoir saisir dans le système d'autres données concernant les produits stockés, telles que les quantités, le type et la taille des emballages, les classes de pollution des eaux, les classes de risque ou les classifications selon la législation sur les marchandises dangereuses. Selon TG, elles devraient aussi avoir la possibilité d'établir des extraits de données spécifiques et des évaluations de données enregistrées pour satisfaire à d'autres exigences légales ainsi que pour l'évaluation des risques (p.ex. seuils quantitatifs selon l'ordonnance sur la protection des accidents majeurs, OPAM). Dans le même sens, SG est de l'avis que la liste des produits chimiques devrait être tenue pour satisfaire à d'autres dispositions

légales relatives à la manipulation de produits chimiques et autres produits dangereux (prévention des accidents majeurs, incendies). Une prochaine étape devrait ainsi consister dans la saisie d'autres données sur les produits stockés.

VD considère comme positif l'adoption d'outils et de bases légales nécessaires dans le domaine de la santé au travail pour une meilleure protection. Il estime qu'il s'agit d'un bon ajout en dehors des règles pour la prévention des accidents.

En raison de la charge administrative supplémentaire que cela peut entraîner pour les entreprises, BE soutient que les informations demandées aux entreprises et les contraintes liées à la saisie et à la transmission des données doivent être réduites au minimum. Dans ce même but de réduction de la charge de travail, BL fait valoir que le système doit être facile d'utilisation (*benutzerfreundlich*). TI appelle le SECO à offrir un soutien, des formations et des informations adéquates aux entreprises souhaitant utiliser SICHEM.

Plusieurs cantons soulèvent le point de la protection des données (BL, FR, VD). BL indique qu'un accord sur la protection des données ou une réglementation dans l'ordonnance pour l'échange et la sécurité des données est souhaitable.

3.2 Art. 24a OLT 3 (devoir d'utiliser soigneusement les produits chimiques à la place de travail)

ZG souhaite la suppression sans remplacement de l'art. 24a OLT 3 ainsi que du titre précédant l'art. 24a OLT 3. Les articles 23 et 24 sous la Section 3 (*Postes de travail*) sont jusqu'à présent réservés au thème de l'ergonomie. L'ajout de la section 3a concernant les produits chimiques entraîne un manque de clarté. L'art. 6 LTr, l'art. 2, al. 1, let. b, OLT 3, l'art. 4, al. 1, let. j, et l'art. 25 LChim satisfont à l'exigence d'une manipulation sûre des produits chimiques. Il n'est ainsi pas nécessaire d'ajouter des dispositions supplémentaires dans l'ordonnance 3.

AR souhaite une limitation de l'obligation de tenir une liste aux produits chimiques dangereux stockés et utilisés dans l'entreprise ainsi qu'une fixation des limites inférieures quantitatives en fonction de la dangerosité.

Selon JU, l'art. 24a OLT 3 a le mérite de préciser les attentes envers les employeurs, qui sont réglées de manière trop vague dans la législation actuelle.

ZH révèle apprécier les précisions apportées par l'art. 24a OLT 3 aux obligations existantes en matière de manipulation soignée des produits chimiques. Cela permet d'accroître la sécurité juridique en plus d'améliorer la protection des travailleurs.

4 Remarques des partis politiques

Le PS soutient l'importance d'exiger de l'employeur qu'il tienne une liste des activités en parallèle de la liste des produits chimiques, et ce afin de pouvoir évaluer les risques et les mesures de protection adéquates au cas par cas. Concernant l'art. 24a al. 2 OLT

3, le recours à une personne qualifiée devrait être déclaré obligatoire lorsque les produits chimiques sont utilisés dans le processus de travail. Cette obligation pourrait également être établie dans le cadre d'une solution de branche de la CFST.

5 Remarques des partenaires sociaux

5.1 Remarques générales

Les représentants des organisations faïtières de l'économie qui se sont exprimés saluent la révision tendant à la création de la base légale pour SICHEM (SSE, UPS, USAM, USS, Unia).

Une partie de ces organisations souhaite toutefois que l'utilisation de SICHEM se fasse sur une base volontaire et s'oppose donc à rendre ce système obligatoire (SSE, UPS, USAM). De plus, elles soulèvent que l'art. 24a OLT 3 ne constitue pas uniquement une précision, mais une extension des obligations de l'employeur. Elles s'inquiètent également de la charge administrative supplémentaire que l'art. 24a OLT 3 entraîne.

L'USS et l'Unia n'ont aucune remarque à formuler concernant l'art. 85 OLT 1 et saluent l'introduction de l'art. 24a OLT 3. Elles considèrent la révision comme un pas important vers l'amélioration de la protection de la santé des travailleurs.

5.2 Remarques concernant l'art. 85 OLT 1 (base légale pour le système d'information et de documentation automatisé)

La SSE salue la base volontaire de l'application SICHEM ainsi que le fait que les autorités ne disposent pas d'un accès direct aux données introduites par l'entreprise dans le système. L'établissement de listes des activités ne devrait toutefois pas être mentionné explicitement et les listes nominatives peuvent poser problème au regard de la protection des données. Il faudrait ainsi souligner le caractère volontaire de l'établissement des listes de l'art. 85 al. 3 let. e ch. 1 OLT 1 ou se référer à l'identification générale des risques. Il conviendrait également d'ajouter dans le texte que la liste de l'art. 85 al. 3 let. e ch. 2 OLT 1 est une liste non-exhaustive.

L'UPS souhaite que l'ordonnance mentionne que l'utilisation de SICHEM reste facultative. Son utilisation ne doit pas avoir de conséquences financières et personnelles pour les entreprises et doit être compatible avec les systèmes existants.

La base légale pour l'interface avec le registre des produits (art. 85 al. 3 let. e ch. 3 OLT 1), qui permet d'établir efficacement et de maintenir à jour la liste des produits chimiques dans SICHEM, est de manière générale bienvenue (SSE).

L'USAM soutient la partie de la révision concernant l'OLT 1 et n'a aucune remarque spécifique.

5.3 Remarques concernant l'art. 24a OLT 3 (devoir d'utiliser soigneusement les produits chimiques à la place de travail)

Les organisations faïtières de l'économie côté employeurs sont de l'avis que l'art. 24a OLT 3 ajoute de nouvelles obligations et rejettent donc la disposition (USAM, UPS, SSE). Du côté des syndicats, l'USS et l'Unia défendent l'importance de l'art. 24a OLT 3, en particulier l'obligation de tenir une liste des activités et le recours à une personne qualifiée.

5.3.1 Remarques générales

Selon l'USAM, la Convention 170 de l'OIT exige uniquement l'installation du système d'information et de documentation pour la mise en œuvre et l'exécution de l'obligation d'utiliser les produits chimiques avec précaution, mais elle ne requiert pas le catalogue supplémentaire imposé aux entreprises par l'art. 24a OLT 3. Les autres obligations sont déjà couvertes par le droit Suisse conformément au message 21.005 relatif à la convention n°170 de l'OIT. La mise en œuvre de l'art. 24a OLT 3 pourrait entraîner des coûts de réglementation supplémentaires pour les entreprises et un surcroît de bureaucratie. Le système de transmission des informations relatives à la sécurité par le biais de fiches de données envoyées par les fournisseurs aux clients a bien fonctionné jusqu'à présent. Ce mécanisme est obligatoire pour les produits chimiques dangereux et pourrait éventuellement être étendu. Comme alternative, il est également possible de déclarer que SICHEM s'utilise sur une base volontaire.

L'UPS rejette en bloc l'art. 24a OLT 3, car elle ne comprend pas quel article serait concrètement précisé par cette nouvelle disposition. Elle estime en outre que la protection des travailleurs est déjà assurée par les solutions de branche. Cette position est partagée par la VSSM, qui déplore la tendance à une réglementation toujours plus importante et la charge administrative qui en découle.

5.3.2 Art. 24a al. 1 OLT 3

Selon la SSE et l'UPS, l'obligation d'établir une liste des activités n'est pas judicieuse, la charge administrative étant en disproportion avec le gain potentiel en matière de protection de la santé. La fiche de données de sécurité pour les produits chimiques, concrétisée au chapitre 9 de la loi, contient déjà suffisamment d'informations pour une utilisation sûre des produits chimiques. Il conviendrait donc de supprimer de l'al. 1 la phrase « *und der damit ausgeführten Tätigkeiten (... und Tätigkeitenliste)* ».

À l'inverse, l'USS et l'Unia défendent l'importance des listes des activités en plus de la liste des produits chimiques afin de pouvoir évaluer les risques et prendre les mesures de protection appropriées spécifiques à chaque activité ou poste de travail.

5.3.3 Art. 24a al. 2 OLT 3

Pour les mêmes raisons que pour l'al. 1, la SSE souhaite supprimer la liste des activités de cet alinéa. La liste des activités ne représente pas une valeur ajoutée en raison de l'existence des fiches de données de sécurité, en particulier des chapitres 4 à 8. Les

lettres a à c de l'alinéa 2 ne différencient pas selon le degré de danger et vont donc trop loin : chaque produit chimique présent dans l'entreprise serait concerné (p.ex. liquide vaisselle). Conformément à la directive 6030 de la CFST, l'exécution se base sur les risques. Il faut donc supprimer entièrement les lettres a à c de l'art. 24a al. 2 OLT 2.

Pour l'USAM, la mise en œuvre de l'obligation de déclaration et les mesures en découlant sont trop étendues, notamment l'obligation de faire appel à une personne compétente et l'obligation de substitution de l'art. 24a al. 2 OLT 3.

D'un avis contraire, l'USS et l'Unia estiment que le recours à une personne qualifiée ne doit pas seulement se faire lorsque cela semble indiqué, mais doit être obligatoire dès lors que des produits chimiques sont utilisés dans le processus de travail. Il faudrait toujours faire appel à une personne qualifiée pour évaluer l'exposition des travailleurs aux produits chimiques, ces personnes ayant les compétences techniques pour évaluer les risques afin de prendre des mesures de protection appropriées, spécifiques et proportionnées. Ceci pourrait également se faire dans le cadre d'une solution de branche de la CFST.

5.3.4 Art. 24a al. 3 OLT 3

La SSE est d'avis que cette obligation de preuve entraîne un surcroît de travail administratif pour les entreprises, mais cela est compréhensible pour des raisons d'exécution.

6 Représentants d'autres milieux intéressés

6.1 Remarques générales

Parmi les 25 organisations d'autres milieux intéressés qui se sont exprimées, 24 soutiennent la révision dans son principe – tout en formulant des réserves importantes concernant l'art. 24a OLT 3. HotellerieSuisse déclare s'opposer au projet dans sa globalité.

D'une manière générale, les organisations soutiennent que l'utilisation de la plateforme SICHEM doit rester facultative et s'opposent donc à une généralisation à toutes les entreprises (ASEPP, pharmaSuisse, SSHT, SKW, SUVA, Swissmem, Scienceindustries, Chocosuisse / Biscosuisse, Forum PME, AM Suisse, aqua suisse, Enveloppe des édifices Suisse, suissetec, USVP, VSS, VSSM). Le libre choix de l'instrument reste essentiel suivant la complexité de l'entreprise (SUVA). Dans le même sens, la VSSM estime que certaines entreprises pourraient tirer profit du système, mais qu'une généralisation à toutes les entreprises ne se justifierait pas. Certaines organisations souhaiteraient que l'optionnalité de SICHEM soit inscrite dans le texte de l'ordonnance (Forum PME, USVP, VSS), tandis que d'autres estiment que cet élément devrait ressortir plus clairement du rapport explicatif (SKW, Scienceindustries). À l'inverse, Prométerre déplore l'absence d'obligation ; l'agriculture aura une obligation de renseigner sur l'utilisation des produits phytosanitaires via la plateforme digiFLUX à partir de 2025, et une

obligation d'utiliser le système SICHEM aurait mis toutes les entreprises sur un pied d'égalité.

Toujours dans l'idée d'une plateforme facultative, certaines organisations estiment important que les entreprises disposant déjà de leur propre système puissent continuer à l'utiliser sans devoir également recourir à SICHEM en parallèle (SSHT, Scienceindustries, aqua suisse). Il faudrait ainsi éviter les doublons avec les systèmes privés, mais également avec les solutions de branche remplissant déjà les fonctionnalités de SICHEM. La plateforme SICHEM devrait aussi être compatible avec les systèmes et logiciels existants des solutions de branche. La souveraineté de l'entreprise sur ses données doit également être garantie, ce qui signifie que l'entreprise doit pouvoir décider à qui elle accorde un droit de regard sur ses données (Chocosuisse / Biscosuisse).

Dans leur quasi-totalité, les organisations qui se sont exprimées indiquent vouloir éviter toute charge administrative ou financière excessive et que la révision respecte le principe de proportionnalité. Les contrôles à effectuer et les liste à établir doivent être déterminés de cas en cas, notamment en fonction de la taille de l'entreprise.

6.2 Remarques concernant l'art. 85 OLT 1 (base légale pour le système d'information et de documentation automatisé)

Dans la version française, Unisanté souhaite que le terme « *usage soigneux* » soit modifié en « *usage prudent* » ou « *attention particulière* » à l'art. 85 al. 1 let. g OLT 1. Pour l'enregistrement des informations concernant les expositions aux produits chimiques dans les entreprises (p.ex. art. 85 al. 3 let. e OLT 1), la collecte d'informations devrait être rendue plus explicite : il faudrait faire référence à l'enregistrement des mesures d'exposition réalisées lors de contrôles par les organes d'exécution ou en interne à l'entreprise, lors de l'évaluation des risques.

L'USVP et la VSS indiquent vouloir compléter l'art. 85 al. 1 let. g OLT 1 de la manière suivante : « (...). *Der Einsatz dieses Systems durch die Unternehmen erfolgt auf freiwilliger Basis.* ». Elles estiment également qu'il serait moins lourd administrativement d'indiquer les services concernés plutôt que les noms des travailleurs dans les listes des activités, et ce en raison des changements de personnel. Elles proposent donc d'adapter l'art. 85 al. 3 let. e ch. 1 OLT 1 de la manière suivante : « *Listen der in einem Betrieb gelagerten und verwendeten Chemikalien und der damit ausgeführten Tätigkeiten (Chemikalien- und Tätigkeitsliste) sowie die Stellen der mit diesen Tätigkeiten betreuten Arbeitnehmer und Arbeitnehmerinnen.* ».

6.3 Remarques concernant l'art. 24a OLT 3 (devoir d'utiliser soigneusement les produits chimiques à la place de travail)

HotellerieSuisse, Holzbau Schweiz, Swissmem, ASMI, SSO, VSSM, Forum PME, l'ASEPP et AM Suisse partagent l'avis qu'il faut supprimer entièrement l'art. 24a OLT 3. HotellerieSuisse, Holzbau Schweiz, Forum PME, VSSM et AM Suisse sont favorables à sa suppression, car elle entraîne une charge administrative importante, en particulier du fait des listes et des nombreux contrôles qui devraient désormais être

effectués. HotellerieSuisse, l'ASEPP, VSSM et AM Suisse estiment que cette disposition est superflue compte tenu de l'existence des solutions de branche, celles-ci offrant déjà des solutions suffisantes. Pour Forum PME, une alternative consisterait dans des mesures limitées aux substances dangereuses pour la santé suivantes : substances cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, perturbateurs endocriniens et sensibilisateurs respiratoires.

L'ASMI est de l'avis que le projet d'article ne comporte pas de valeur ajoutée : les compléments sont déjà réglés de manière indirecte dans différentes directives, notamment celle de la CFST n°6508. La substitution est par ailleurs déjà inscrite dans le principe STOP comme première mesure à prendre. La détermination du danger et l'analyse de risque font déjà parties des obligations de l'employeur, rendant cette disposition inutile. La SSO partage cette position, soulignant que les fiches de données de sécurité sont déjà gardées par les entreprises. L'ASEPP se rallie à l'opinion que cela n'améliorera pas la protection de la santé, la sensibilisation et la formation continue étant bien plus importantes dans leur branche.

La BCS propose la suppression de la liste des activités de l'art. 24a al. 1 OLT 3: « *Er hat zu diesem Zweck eine Liste der im Betrieb gelagerten und verwendeten Chemikalien (Chemikalienliste) zu führen* ». Elle propose également la suppression de la liste des activités dans l'al. 2.

Coop souhaite aussi supprimer les listes des activités de l'art. 24a OLT 3. Elle estime que l'établissement de listes des activités dans le commerce de détail n'est pas pertinent, étant donné que les produits chimiques n'y sont stockés que pour une courte durée. Cela est également inefficace pour les entreprises de production, où de nombreuses personnes différentes sont en contact avec les produits chimiques et où les processus sont parfois très complexes. Les collaborateurs y sont formés très régulièrement depuis de nombreuses années et la question des substituts est examinée par des spécialistes formés à cet effet. Coop demande donc également la suppression de l'obligation de recourir à une personne compétente ou alors, en alternative, l'exemption des entreprises de commerce de détail dans lesquelles les produits chimiques sont stockés uniquement pour la vente. Elle demande aussi des précisions quant aux enquêtes de substitution (Substitutionsabklärungen). Coop souhaite aussi la suppression des évaluations de l'exposition et des risques exigées par l'art. 24a OLT 3, celles-ci étant déjà exigées par les autorités.

La SSHT, tout en souscrivant au projet, souhaite qu'il soit mentionné expressément le principe STOP dans l'ordonnance. Elle propose la formulation suivante : « *Er hat die Schutzmassnahmen zur Beherrschung der festgestellten Risiken nach dem gesetzlich vorgeschriebenen STOP-Prinzip zu treffen...* ». L'analyse des risques devrait également décrire et analyser les activités critiques et les facteurs qui y sont liés comme la durée, la fréquence, les mesures de protection existantes, etc... Cela devrait être mentionné dans le texte de loi.

Chemsuisse estime que les entreprises devraient pouvoir utiliser SICHEM pour remplir d'autres obligations légales en lien avec les produits chimiques. À cette fin, SICHEM et

les bases juridiques doivent permettre d'ajouter encore d'autres données sur les produits stockés comme la quantité, la classe de danger pour l'eau, la classe de stockage ou la classification selon la législation sur les marchandises dangereuses.

La SKW souhaite qu'à la place de détailler autant les nouvelles dispositions, des renvois aux réglementations déjà existantes sur les produits chimiques soient effectués. Il faudrait à cet effet supprimer l'art. 24a al. 2 et 3 OLT 3 pour éviter une double régulation et laisser les aspects concernant les produits chimiques dans les lois les concernant. Étant donné que l'obligation de l'employeur de protéger le travailleur dans sa santé ressort déjà des art. 6 LTr et 25 LChim, cette obligation devrait être supprimée de l'art. 24a al. 1 OLT 3.

La SUVA considère que la liste de produits chimiques est indispensable pour l'évaluation des risques, les autres informations devant être laissées à l'appréciation des entreprises. Il faudrait ainsi supprimer l'exigence d'une liste des activités. En outre, la formulation du recours à une personne compétente de l'art. 24a al. 2 OLT 3 devrait préciser qu'il s'agit d'un spécialiste MSST. Le texte de l'ordonnance devrait aussi être modifié pour utiliser partout le terme « Gefährdungsbeurteilung ». En raison de la compétence de la SUVA en matière de prévention des maladies professionnelles et du fait que l'art. 24a OLT 3 les concerne également, elle s'attend à ce que le contact soit pris suffisamment tôt avec elle concernant l'exécution.

7 Liste des milieux consultés ayant donné leur avis

Abréviations employées dans le rapport	Participants
Cantons	
AG	Regierungsrat des Kantons Aargau
AI	Landammann und Standeskommission des Kantons Appenzell Innerrhoden
AR	Departement Bau und Volkswirtschaft des Kantons Appenzell Ausserrhoden
BE	Regierungsrat des Kantons Bern
BL	Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft
BS	Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt
FR	Conseil d'État du Canton de Fribourg
GE	Conseil d'État de la République et Canton de Genève
GL	Regierungsrat des Kantons Glarus
GR	Regierung des Kantons Graubünden
IVA AIPT	Interkantonaler Verband für Arbeitnehmerschutz Association intercantonale pour la protection des travailleurs
JU	Gouvernement de la République et Canton du Jura
LU	Gesundheits- und Sozialdepartement des Kantons Luzern
NE	Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel
NW	Landammann und Regierungsrat des Kantons Nidwalden
OW	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Obwalden
SG	Regierung des Kantons St. Gallen
SH	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Schaffhausen
SO	Regierungsrat des Kantons Solothurn
SZ	Volkswirtschaftsdepartement des Kantons Schwyz
TG	Regierungsrat des Kantons Thurgau

TI	Consiglio di Stato della Repubblica e Cantone Ticino
UR	Volkswirtschaftsdirektion des Kanton Uri
VD	Conseil d'État du Canton de Vaud
VS	Conseil d'État du Canton du Valais
VSAA AOST	Verband Schweizerische Arbeitsmarktbehörden Association des Offices Suisses du Travail
ZG	Gesundheitsdirektion des Kantons Zug
ZH	Regierungsrat des Kantons Zürich
Partis politiques	
SP PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse
Partenaires sociaux	
SAV UPS	Schweizerischer Arbeitgeberverband Union Patronale Suisse
SBV SSE	Schweizerischer Baumeisterverband Société Suisse des Entrepreneurs
SGB USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse
sgv usam	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers
Unia	Syndicat Unia
Autres milieux intéressés	
AM Suisse	Association faïtière des associations professionnelles Agrotec Suisse et Metaltec Suisse
aqua suisse	Fédération Suisse d'entreprises de technique des eaux et des piscines
ASMI	Association Suisse des médecins indépendants travaillant en Cliniques privées et Hôpitaux
Biscosuisse	Association des fabricants suisses de biscuits
chemsuisse	Services cantonaux des produits chimiques
Chocosuisse	Fédération des fabricants suisses de chocolat

Coop	Groupe Coop Société Coopérative
Gebäudehülle Schweiz Enveloppe des édifices Suisse	Verband Schweizer Gebäudehüllen-Unternehmungen Association des entrepreneurs d'enveloppe des édifices
Holzbau Schweiz	Verband der Schweizer Holzbaubetriebe
HotellerieSuisse	Société Suisse des hôteliers SSH
KMU-Forum Forum PME	Ausserparlamentarische Kommission für kleine und mittlere Unternehmen Commission extra-parlementaire des petites et moyennes en- treprises
pharmaSuisse	Société Suisse des Pharmaciens
Prométerre	Association vaudoise de promotion des métiers de la terre
SBC BCS	Schweizer Bäcker-Confiseure Association suisse des patrons boulangers-confiseurs
Scienceindustries	Association des industries Chimie, Pharma, Life Sciences
SGAH SSHT	Schweizerische Gesellschaft für Arbeitshygiene Société Suisse d'hygiène du travail
SKW	Schweizerischer Kosmetik- und Waschmittelverband Association suisse des cosmétiques et détergents
SMGV ASEPP	Schweizerischer Maler- und Gipserunnehmer-Verband Association suisse des entrepreneurs plâtrier-peintres
SSO	Société suisse des médecins-dentistes
suissetec	Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâti- ment
SUVA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
Swissmem	Association de l'industrie suisse des machines, des équipe- ments électriques et des métaux
unisanté	Centre universitaire de médecine générale et santé publique, Lausanne
USVP	Union Suisse de l'industrie des vernis et peintures
VSS	Association de l'industrie suisse des lubrifiants

VSSM

Verband Schweizerischer Schreinermeister und Möbelfabrikanten